Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

VILLE de MARCHE-EN-FAMENNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

Séance du 06 novembre 2023

Présents :
M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS (voix consultative)
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, ~~Alain MOLA~~, Willy BORSUS, ~~René COLLIN~~, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Carole GEE, Valérie BATHY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Monsieur le Conseiller Bertrand LESPAGNARD (MR-MaRche2018) est arrivé en séance au point 4.

Délibération devenue pleinement exécutoire en date du 01.12.2023

Objet 5 : <u>Direction financière – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Règlement exercice 2024 - Approbation</u>.

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Art : 040/37201

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L-1122-30 et L-1331-3;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2022 établissant pour l'année 2023 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes fixant le taux pour tous les contribuables à 8 %;

Considérant que la commune a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que l'administration doit assurer des missions de service public, notamment la sécurité publique, la propreté publique, l'entretien des espaces publics,...

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 05 octobre 2023;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 octobre 2023 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1
Il est établi pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune à partir du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2
Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 3
Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables, à 8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 4
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil:
La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 7 novembre 2023

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT